



AVIS PUBLIC

AVIS DE RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA CMQ AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1733 AU PLAN D'URBANISME RÉVISÉ

Aux personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Deux-Montagnes.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 9 mai 2024, le conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le règlement 1733 intitulé « Règlement de zonage ». Le règlement numéro 1733 a pour objet de remplacer le Règlement de zonage numéro 1369 ;
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du Règlement de zonage numéro 1733 au Plan d'urbanisme révisé (Règl. n° 1732) ;
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis ;
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du ou des règlements au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement ou des règlements au plan ;
5. Les coordonnées de la Commission municipale du Québec sont les suivantes :

Commission municipale du Québec
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 24.200, 24^e étage
Case postale 24
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Donné à Deux-Montagnes, ce 27 mai 2024.

(signé) *Jacques Robichaud*
Jacques Robichaud, avocat, oma
Greffier et Directeur des services juridiques